

Document:-
A/CN.4/SR.1311

Compte rendu analytique de la 1311e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1975, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ne peut pas encore parler, au stade actuel, de la « source » de la responsabilité internationale de l'État. La proposition de M. Ouchakov établit une séparation trop absolue entre le fait du particulier et le fait de l'État. Il faut, de l'avis de M. Bilge, préciser la relation qui existe entre le fait de l'État et le fait du simple particulier, sans pour autant la nier.

38. Il approuve le texte présenté par le Rapporteur spécial, tout en estimant que ce texte pourrait être amélioré compte tenu des observations formulées au cours du débat par les membres de la Commission.

La séance est levée à 13 heures.

1311^e SÉANCE

Vendredi 16 mai 1975, à 10 h 10

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Responsabilité des États

(A/CN.4/264 et Add.1¹; A/9610/Rev.1²)

[Point 1 de l'ordre du jour]
(suite)

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 11 (Comportement de simples particuliers)³
(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'article 11 proposé par le Rapporteur spécial.

2. M. USTOR se dit d'accord avec le principe dont s'inspire l'article 11. D'autres articles du chapitre II, en particulier les articles 5, 7, 8, 9, 10, 12 et 13, traitent également de l'attribution en indiquant les circonstances dans lesquelles le comportement des organes de l'État est attribuable à l'État, mais l'article 11 traite du comportement de particuliers ou de groupes de

particuliers agissant à titre privé, qui n'est, par conséquent, pas attribuable à l'État. On pourrait rédiger l'article différemment et dire, par exemple, que le comportement, en dehors des cas prévus par les autres articles du chapitre II, n'est pas attribuable à l'État et ne saurait être considéré comme un fait de l'État. D'un point de vue purement logique, comme plusieurs membres l'ont relevé, le paragraphe 1 de l'article 11 est superflu, étant donné qu'il énonce ce qui ressort à l'évidence des autres articles. M. Ustor pense toutefois comme le Rapporteur spécial et d'autres membres que, dans un souci de clarté et de conformité à la pratique traditionnelle, il faut énoncer la règle comme étant le corollaire et la conclusion logique des autres articles.

3. On peut laisser au Comité de rédaction le soin de décider s'il convient d'employer l'expression « simples particuliers » ou « personnes », ou quelque autre expression, au paragraphe 1 de l'article 11. Quel que soit le terme utilisé, il serait souhaitable que le paragraphe 1 prévoie les cas auxquels l'article 10 fait indirectement allusion et où le comportement d'un organe de l'État ou d'une entité habilitée à l'exercice de prérogatives de la puissance publique est attribuable à l'État, même si l'organe ou l'entité dépasse sa compétence ou contrevient aux prescriptions concernant son activité, sous réserve d'avoir agi en sa qualité officielle. Le Comité de rédaction pourrait donc examiner comment régler, à l'article 11, le cas où un organe de l'État agit, non pas en sa qualité officielle, mais comme un simple particulier ou un groupe de particuliers, et où son comportement n'est donc pas attribuable à l'État.

4. La question du comportement des personnes morales, notamment celles dans lesquelles l'État a des intérêts ou qui agissent sur ses instructions, semble hors de portée de la tentative actuelle de la Commission. Il s'agit là d'un vaste sujet, qui soulève de délicates questions de droit international privé et ressortit au domaines des règles primaires, que la Commission tient à laisser de côté. Pour les besoins de la responsabilité des États, il suffit d'indiquer que les dispositions du projet n'excluent pas l'attribution à l'État des faits de personnes morales, notamment lorsque celles-ci sont habilitées à exercer des prérogatives de la puissance publique. Toutefois, le simple fait qu'une personne morale a été constituée selon le droit interne de l'État, ou a son siège sur le territoire de l'État, ou est contrôlée par des ressortissants de l'État, ne suffit pas à rendre son comportement attribuable à l'État, pas plus que le comportement d'une personne physique n'est attribuable à un État en raison de la seule nationalité de cette personne. La nationalité constitue néanmoins un lien entre une personne et l'État et M. Ouchakov a mentionné la juridiction comme constituant un autre lien de cette nature. Bien que l'absence de tout lien entre la personne intéressée et l'État dégage *a priori* celui-ci de toute responsabilité, les questions de nationalité et de juridiction sont si délicates et si complexes qu'il ne serait guère judicieux de compliquer le texte de l'article 11 en les mentionnant.

¹ *Annuaire...* 1972, vol. II, p. 77 à 174.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10.*

³ Pour texte, voir 1308^e séance, par. 1.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Ustor est en principe d'accord avec sir Francis Vallat et M. Ouchakov pour estimer qu'il serait dangereux d'énumérer, ne serait-ce qu'indirectement, des règles primaires dont la violation entraînerait la responsabilité de l'État, ou de s'attacher à certains des devoirs de l'État à propos du comportement de simples particuliers, notamment s'il n'est pas précisé que l'énumération n'est pas exhaustive. Comme M. Reuter l'a signalé, les notions de prévention et de répression soulèvent de nombreuses questions, notamment en ce qui concerne la portée du devoir de l'État, le degré de diligence requis de sa part et ce qui constitue un juste châtement⁴. Il n'est de toute évidence pas possible de répondre à toutes ces questions dans le texte de l'article et nombreux sont ceux qui ne souhaitent pas qu'elles soient traitées uniquement dans le commentaire. D'autres devoirs peuvent engager la responsabilité de l'État, par exemple le devoir de se conformer à des obligations contractuelles en matière d'extradition. Certaines actions ou omissions d'organes de l'État, qui équivalent à une complicité ou à une quasi-complicité, peuvent aussi entraîner la responsabilité de l'État en cas de comportement illicite de simples particuliers. Des raisons théoriques et pratiques militent donc contre l'introduction de telles notions dans le texte. M. Ustor serait partisan de rédiger le paragraphe 2 dans des termes analogues à ceux qu'a suggérés M. Ouchakov, par exemple dans les termes suivants : « Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de l'attribution à l'État d'un comportement qui, en vertu d'autres articles du présent chapitre, constitue un fait de l'État. » Si la Commission estime, comme M. Bilge, qu'une telle règle serait trop peu explicite, on pourrait la préciser en ajoutant les mots « par exemple, le défaut de prévention ou de répression... ». Il serait clair alors que l'énumération des devoirs imposés à l'État n'est pas exhaustive.

6. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit que l'article 11 est l'un des plus importants du projet, notamment si on le considère dans le contexte des relations internationales actuelles. La non-acceptation de ces règles accroîtrait l'anarchie : certains particuliers seraient à même de commettre impunément des faits illicites en les attribuant à un État, cependant que les États pourraient se servir de particuliers pour commettre des faits illicites, tout en déniaient leur responsabilité, ou pourraient négliger de prendre les mesures qu'exigent leurs obligations. C'est pourquoi M. Tabibi, qui appuie l'idée fondamentale qu'exprime l'article 11, est disposé à accepter le paragraphe 1 tel qu'il a été rédigé par le Rapporteur spécial. Il n'est pas opposé au texte du paragraphe 2, qu'on pourrait toutefois rendre plus précis en s'inspirant des libellés proposés par certains membres de la Commission, notamment par M. Elias⁵.

7. Le Président invite le Rapporteur spécial à répondre aux observations des membres de la Commission sur le projet d'article 11.

8. M. AGO (Rapporteur spécial) croit pouvoir distinguer, dans les interventions des membres de la Commission concernant le projet d'article 11, trois groupes de tendances.

9. Il y a d'abord ceux, les plus nombreux, qui ont souligné l'importance de l'article 11 et le lien indispensable qui existe entre cet article et les articles précédents. Ceux qui appartiennent à ce premier groupe, dont font partie MM. Yasseen, Elias, Tsuruoka, Reuter, Hambro, Martínez Moreno, Ramangasoavina, Šahović, Bilge et Tabibi, se sont montrés favorables à la thèse du Rapporteur spécial et ont reconnu sa conformité à la méthode suivie jusqu'à présent par la Commission. Ils ont approuvé, dans l'ensemble, le texte proposé ou n'ont suggéré que des modifications de pure forme, uniquement destinées à mieux rendre l'idée essentielle contenue dans l'article. Ils se sont prononcés contre tout changement susceptible de modifier la signification et la portée de la règle résultant de l'évolution historique de la pratique et de la jurisprudence en la matière, et ils se sont élevés contre toute formulation, à cette occasion, des règles primaires dont la violation peut entraîner la responsabilité de l'État. Ils ont souligné que la règle énoncée à l'article 11 ne doit pas s'appliquer exclusivement au cas déterminé de la violation des obligations découlant des règles de droit international, concernant la condition de particuliers étrangers, encore que ce cas soit le plus fréquent dans la pratique, mais qu'elle doit valoir pour toutes les hypothèses de responsabilité, c'est-à-dire chaque fois qu'il y a violation d'une obligation internationale de l'État. Il faut, à leur avis, partir du principe que l'acte d'un particulier qui n'exerce aucune prérogative de la puissance publique n'est jamais attribuable à l'État. M. Sette Câmara a souligné, à cet égard, que, lorsqu'on parle de responsabilité de l'État, l'acte d'un particulier ne peut entrer en ligne de compte qu'en tant qu'élément catalyseur du caractère illicite de l'action de l'État ou de ses organes⁶. Certains membres de la Commission ont également souligné la nécessité de mettre en évidence la relation qui doit exister entre l'action du particulier et l'action ou l'omission des organes de l'État à l'occasion de l'action du particulier pour qu'il soit possible de parler de l'attribution à l'État d'un fait quelconque en tant que fait générateur de responsabilité. On a également souligné qu'il fallait éviter de toucher aux règles primaires.

10. En ce qui concerne le libellé de l'article, M. Šahović a estimé que le texte s'inspirait peut-être un peu trop d'une règle définie en d'autres temps, qui visait surtout la responsabilité des États en ce qui concerne le traitement des étrangers. Par contre, M. Ramangasoavina a fait observer que le domaine que la règle est appelée à régir est un domaine dans lequel la diversité des hypothèses concrètes est immense. La règle doit donc être énoncée aussi simplement que possible pour pouvoir s'adapter à toutes les éventualités et pour que ceux qui seront chargés de l'interpréter puissent situer chaque cas concret dans son contexte propre. C'est ce que le Rapporteur spécial s'est efforcé de faire.

⁴ Voir 1309^e séance, par. 34 et 35.

⁵ *Ibid.*, par. 26.

⁶ *Ibid.*, par. 3 et suiv.

11. A côté de ce premier groupe des partisans du projet d'article 11, on peut distinguer, parmi les critiques, un deuxième et un troisième groupes, dont les positions sont radicalement opposées; ou bien leurs propositions tendent à donner, dans l'article, une certaine place à la définition d'une règle primaire concernant la condition des étrangers, ou ils craignent que, dans son libellé actuel, l'article lui-même n'introduise dans le projet une règle qui serait en fait une règle primaire.

12. M. Ago voudrait protester énergiquement contre le reproche d'abstraction qui lui a été adressé par deux membres du deuxième groupe, M. Kearney et M. Quentin-Baxter. Ce reproche lui paraît d'autant plus immérité qu'il a présenté, dans son rapport, une analyse détaillée de cas de jurisprudence et d'exemples de la pratique des États et qu'il a suivi une méthode rigoureusement inductive pour arriver à la définition de la règle énoncée à l'article 11. Ceux qui parlent d'abstraction ne doivent pas oublier que l'énonciation d'une règle de droit est la formulation nécessairement abstraite de ce qui existe dans la réalité concrète. C'est un jugement formulé abstraitement, dont l'interprète devra tirer toute une série de jugements concrets. Une règle ne peut être qu'abstraite : ceux qui ont essayé de donner une autre définition de la règle énoncée à l'article 11 ont également proposé des définitions abstraites. M. Ago reconnaît que la codification ne comporte pas que des avantages, car il peut être préférable parfois de ne pas définir une certaine règle en termes précis et de la laisser se dégager elle-même de l'ensemble des cas particuliers. Il rappelle cependant que la tâche de la Commission est précisément une œuvre de codification. D'ailleurs, dans certains systèmes juridiques qui répugnent à la codification, quand la pratique est très abondante, comme c'est le cas pour la matière à l'étude, on procède à un *restatement*, qui n'est qu'une manière d'essayer de définir, par une formule nécessairement abstraite, la règle qui ressort de la pratique.

13. Tous les éléments nécessaires se trouvant rassemblés dans l'analyse des cas présentés par le Rapporteur spécial dans son rapport, M. Tammes a cédé à la tentation de définir la règle relative aux obligations primaires de l'État⁷. Or, M. Ago estime que c'est là ce qu'il ne faut pas faire. La règle de l'*Alabama*, que M. Tammes a parlé de généraliser, lui paraît d'ailleurs un peu vieille, et il pense qu'il vaudrait en tout cas mieux se référer à des cas plus récents. Cependant, si la Commission se réfère à cette règle ou à d'autres du même genre, elle sort du domaine qu'elle s'est fixé en décidant de ne codifier que les principes de la responsabilité des États. S'il lui fallait définir les obligations correspondantes de l'État, elle entrerait dans un domaine extrêmement complexe, car, comme M. Tammes l'a dit lui-même, l'éventail des situations est extrêmement vaste. Elle ne pourrait pas, en ce cas, se contenter de formuler une règle unique, et il lui faudrait établir toute une série de règles distinctes. En effet, les obligations de l'État à propos de la condition des particuliers

étrangers ne sont pas les mêmes que ses obligations vis-à-vis des représentants d'États étrangers ou des biens des États étrangers. Quand on parle, comme l'a fait M. Tammes dans sa proposition, de l'obligation pour l'État d'utiliser « tous les moyens raisonnables » dont il dispose, on met en avant une formule très vague et difficile à traduire dans la pratique. M. Ago estime donc qu'il serait dangereux de s'engager dans une telle voie.

14. M. Kearney s'est demandé s'il fallait toujours parler d'omission de la part des organes de l'État, et il a cité l'exemple d'une loi d'amnistie qui, à son avis, constitue une action et non pas une omission. En réalité, ce n'est pas la loi d'amnistie qui constitue une violation de l'obligation de l'État : c'est son application dans le cas concret envisagé — c'est-à-dire l'absence de punition. M. Ago admet toutefois qu'il peut y avoir parfois action de l'État aussi bien qu'omission, et il propose, pour tenir compte de ces deux possibilités, d'employer le mot « comportement », qui comprend aussi bien l'action que l'omission.

15. M. Kearney et M. Quentin-Baxter semblent craindre que ne s'établisse, entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 11, un déséquilibre qui serait encore accentué par la proposition de M. Ouchakov⁸. Ce qu'ils craignent, en réalité, c'est que le paragraphe 2 ne revienne à nier, dans certains cas, la responsabilité de l'État. Or, le Rapporteur spécial a toujours affirmé que l'État est responsable lorsque ses organes, par leur action ou leur omission, violent une obligation internationale à l'occasion de l'action d'un particulier. Il tient cependant à souligner que ce n'est pas l'action du particulier qui est attribuable à l'État : c'est l'action ou l'omission de l'organe de l'État.

16. M. Pinto voudrait élargir la base de la règle énoncée à l'article 11 en introduisant la notion de réparation⁹. M. Ago estime que ce serait commettre une erreur, car ce serait présupposer qu'il y a fait illicite, que l'illicéité du fait a été établie. Or, comme l'a fait observer avec raison M. Ouchakov, on parle seulement, à l'article 11, de l'attribution d'un fait à l'État, sans savoir encore si ce fait est licite ou illicite. M. Ago voudrait surtout appeler, à ce propos, l'attention de la Commission sur le danger de confusion qui existe toujours, dans la pratique, entre l'obligation de l'État de punir l'acte du particulier et le problème de la réparation. L'obligation de punir n'est pas une forme de réparation; l'obligation de prévenir et de réprimer est une obligation primaire de l'État; l'obligation de réparer, par contre, suppose qu'il y a eu fait illicite de la part de l'État, qu'il y a eu manquement à l'obligation primaire. La réparation est donc la conséquence du fait illicite. Si l'État ne s'est rendu coupable d'aucune violation de ses obligations internationales en ce qui concerne la prévention et la punition, il n'a commis aucun fait illicite et ne doit par conséquent aucune réparation. Il serait donc dangereux d'introduire l'idée de réparation dans le projet d'articles.

⁷ Voir 1308^e séance, par. 22.

⁸ Voir séance précédente, par. 25 et suiv.

⁹ Voir 1309^e séance, par. 12.

17. M. Pinto a également insisté pour que l'on parle des personnes morales dans le texte de l'article¹⁰. Or, comme l'ont fait observer sir Francis Vallat et M. Ustor, le fait qu'une personne morale a été créée dans le cadre d'un certain système juridique ou qu'elle ait son siège dans un certain pays et se trouve, par là, avoir la nationalité de ce pays et être soumise à sa juridiction ne change rien à la situation : la personne morale reste une personne purement privée, et l'acte de cette entité, si elle agit en qualité purement privée, n'est pas attribuable à l'État. Il n'y a donc pas, en ce sens, de distinction à faire entre une personne morale et une personne physique.

18. Dans le domaine de la mer ou de l'espace extra-atmosphérique, on risque de passer du domaine de la responsabilité pour fait illicite au domaine de la responsabilité fondée sur le risque inhérent à une activité, ce que M. Kearney a appelé *liability*. Il ne faut pas mêler ces deux formes de responsabilité dans une même règle.

19. En ce qui concerne la proposition de M. Elias, M. Ago fait observer que la source de la responsabilité internationale n'est jamais l'acte d'un particulier, mais toujours exclusivement l'acte d'un organe de l'État. C'était une erreur dont la pratique et la jurisprudence n'ont pas toujours été exemptes que de croire que l'acte d'un particulier pouvait se transformer en acte public et devenir source de responsabilité.

20. Enfin, on peut ranger dans le troisième groupe ceux qui, comme sir Francis Vallat et M. Ouchakov, craignent que la Commission ne s'engage, au paragraphe 2 de l'article 11, dans la définition d'une règle primaire, et qui ont accusé le Rapporteur spécial de s'être quelque peu écarté du principe fondamental qu'il s'était lui-même fixé. Or, il n'a jamais essayé de définir les obligations primaires de l'État ; il a simplement supposé l'existence d'une règle que l'État aurait violée et, s'il a parlé d'omission « éventuelle », c'est précisément parce que, comme l'a fait observer M. Ouchakov, l'acte attribuable à l'État n'est pas forcément illicite. Il reconnaît cependant que, dans la règle qu'il a formulée à l'article 11, on peut, en fait, déceler un passage de l'élément subjectif de l'attribution à l'État à l'élément objectif de la violation d'une obligation internationale.

21. Compte tenu des observations qui ont été faites au cours du débat, le Rapporteur spécial propose une nouvelle version du paragraphe 1 ainsi conçue :

« 1. Le comportement d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une entité agissant en qualité purement privée n'est pas considéré comme un fait de l'État d'après le droit international. »

22. Si le mot « personne » a été employé à la place du mot « particulier » — qui, comme l'a dit M. Reuter, était parfaitement approprié en français, car il s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales —, c'est parce que le mot « particulier » était difficile à traduire dans les autres langues et que le mot « personne » était employé dans d'autres articles. L'expression « groupe de personnes » tient compte de

l'observation de M. Ouchakov, qui a souligné que les délits à l'occasion desquels la responsabilité de l'État est mise en jeu ne sont souvent pas le fait de personnes isolées, mais de bandes organisées. Le mot « entité » a été provisoirement introduit dans le texte pour donner satisfaction à M. Pinto, encore que le mot « personne » comprenne également les personnes morales. Les entités en question peuvent être des entités entièrement privées, ou des entités qui peuvent exercer des prérogatives de la puissance publique, mais qui, en l'occurrence, agissent en qualité purement privée, comme dans le cas des sociétés de chemins de fer cité par M. Tsuruoka¹¹. Le nouveau paragraphe 1 tient donc compte de toutes les hypothèses qui peuvent se présenter.

23. M. Ago propose, compte tenu des observations de M. Kearney¹², une nouvelle version du paragraphe 2, ainsi conçue :

« 2. La règle énoncée ci-dessus est sans préjudice de l'attribution à l'État de tout comportement adopté en relation avec celui des personnes, groupes ou entités visés au paragraphe 1 et qui doit être considéré comme un fait de l'État en vertu des articles qui précèdent. »

24. Le mot « comportement », qui comprend à la fois l'action et l'omission, a été employé pour désigner à la fois le fait de l'État et le fait du particulier. M. Ouchakov a dit qu'il était difficile d'imaginer que le fait d'un particulier susceptible de mettre en jeu la responsabilité de l'État soit autre chose qu'une action. Cependant, un particulier peut être également coupable de « commission par omission » — par exemple, s'il ne fait rien pour empêcher un crime perpétré contre un étranger auquel il assiste. Les organes de l'État, en revanche, sont le plus souvent coupables d'omission, mais il ne faut pas exclure l'hypothèse d'une sorte de complicité de l'organe de l'État qui irait au-delà de la simple omission de prévenir ou de punir. On peut envisager, à cet égard, toute une gamme de situations intermédiaires, où peuvent entrer en jeu d'autres éléments qu'un simple défaut de répression ou de prévention — y compris le cas extrême où l'acte d'un particulier devient un acte de l'État car il est prouvé que le particulier agissait, en fait, pour le compte de l'État. Le terme « comportement » est donc préférable, car il tient compte de toutes les hypothèses, soit d'omission, soit de commission.

25. Le Rapporteur spécial a estimé également que l'expression « en vertu des articles qui précèdent » était préférable à l'expression « d'après le droit international » proposée par M. Kearney, puisque la Commission tente précisément de codifier le droit international en la matière. Le paragraphe 2 a pour objet de mettre en évidence que, s'il existe un lien entre le comportement de l'État et le comportement du particulier, la règle énoncée au paragraphe 1 ne doit pas empêcher l'attribution à l'État de son propre fait.

26. M. KEARNEY dit que le texte modifié proposé par le Rapporteur spécial est tout à fait acceptable.

¹⁰ *Ibid.*, par. 13 et suiv.

¹¹ Voir 1306^e séance, par. 7.

¹² Voir 1308^e séance, par. 31 et suiv.

Il traite de façon appropriée de la plupart des problèmes qui ont été mentionnés au cours du débat.

27. M. OUCHAKOV se déclare lui aussi satisfait du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial.

28. M. EL-ERIAN estime que le nouveau texte du projet d'article 11 est acceptable. Seuls appellent une observation de sa part la précision apportée par le Rapporteur spécial, selon laquelle le mot « comportement » est censé désigner aussi bien les omissions que les actions, et l'exemple donné du cas où des représentants d'un État étranger sont attaqués sans que les spectateurs tentent d'intervenir. Il y a analogie avec la faute par omission du droit pénal; mais, en l'occurrence, seule l'omission de la part d'une personne qui a le devoir d'agir peut être considérée comme un fait illicite.

29. Le PRÉSIDENT propose que le projet d'article 11 soit renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

La séance est levée à 11 h 30.

¹³ Pour suite du débat, voir 1345^e séance, par. 10.

1312^e SÉANCE

Mardi 20 mai 1975, à 15 h 10

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Elias, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Responsabilité des États

(A/CN.4/264 et Add.1¹; A/9610/Rev.1²)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 12

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 12, qui est ainsi libellé :

*Article 12*³. — *Comportement d'autres sujets de droit international*

1. N'est pas considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement d'un organe d'un autre État

¹ *Annuaire... 1972*, vol. II, p. 77 à 160.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10*.

³ Texte révisé par le Rapporteur spécial.

ou d'une organisation internationale agissant en cette qualité sur le territoire de l'État en question.

2. De même, n'est pas considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement d'un organe d'un mouvement insurrectionnel dirigé contre cet État et doté d'une personnalité internationale distincte.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de l'attribution à l'État des comportements en rapport avec ceux prévus auxdits paragraphes, devant être considérés comme faits de l'État en vertu des articles 5 à 9.

4. De même, les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de l'attribution des comportements prévus auxdits paragraphes au sujet de droit international dont les auteurs desdits comportements sont les organes.

5. Enfin, la règle énoncée au paragraphe 2 est sans préjudice de la situation qui se produirait au cas où les structures du mouvement insurrectionnel deviendraient ensuite, avec la victoire de ce mouvement, les nouvelles structures de l'État préexistant, ou celles d'un autre État nouvellement constitué.

2. M. AGO (Rapporteur spécial) indique que l'article 12 traite des différentes hypothèses où se pose le problème de la possibilité d'attribuer à l'État, sujet de droit international, le comportement d'un autre sujet de droit international. Le projet d'article 9 (A/9610/Rev.1, chapitre III, section B) énonce la règle selon laquelle est attribuable à l'État le comportement d'un organe qui a été mis à sa disposition par un autre État ou par une organisation internationale, pour autant que cet organe ait agi dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique de l'État à la disposition duquel il se trouve. Il faut maintenant envisager le cas où, sur le territoire d'un État, agit un organe d'un autre sujet de droit international et où cet organe n'agit pas dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique de l'État territorial, mais sous l'autorité du sujet de droit international dont il est l'organe. Il est évident que le comportement d'un organe d'un État étranger, qui agit dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique de cet État étranger, est attribué à ce dernier. Tel est le cas, par exemple, des agissements d'un ambassadeur représentant son pays à l'étranger. Le comportement d'un organe d'une organisation internationale est, normalement, le fait de cette organisation. On peut se demander cependant si l'État sur le territoire duquel agit l'organe d'un autre État ou d'une organisation internationale peut encourir une responsabilité, non pas pour le comportement de cet organe, mais pour l'attitude que ses propres organes ont adoptée à l'occasion de ce comportement.

3. On ne peut s'empêcher de rapprocher cette situation de celle que vise le projet d'article 11 relatif au comportement de simples particuliers. Toutefois, s'il est naturel, dans le cas d'un particulier, de penser que les organes de l'État ont peut-être adopté à l'égard de ce comportement une attitude qui engage la responsabilité de l'État, on imagine déjà plus difficilement que les organes de l'État territorial puissent manquer à une obligation internationale dans le cas visé à l'article 12. Un tel manquement ne peut avoir qu'un caractère marginal, étant donné que le comportement de l'organe en question est attribué à l'État ou à l'organisation internationale dont il relève. Il se peut cependant